

Audience civile du 11 Septembre 1914.

ENTRE: les indigènes néo-hébridais Alfred, Joé, Karoona et Silas représentés par Me. Borgesius, Avocat d'Office;
ET: Paul Mazoyer,

L'an mil neuf cent quatorze et le onze Septembre, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président C. Méysi, le Juge français J. Colonna, le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel; J. Devambe, Greffier p.i. tenant la plume;

*Sur la requête de Me. Borgesius, avouant les conclusions de son fait;
Les parties en état des présentes à l'audience;
Et Paul Mazoyer, signant son comparant d'office fait;*

Statuant en matière civile, en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le Jugement suivant:

OUI Me. Borgesius pour les indigènes Alfred, Joé, Karoona et Silas, demandeurs, en l'exposé de leurs demandes;

NUL pour le défendeur qui ne comparait pas;

OUI le Ministère Public en ses fins et conclusions;

Attendu que par quatre exploits respectivement datés du 29 Mai 1914 Me. Borgesius, Avocat défenseur d'office des indigènes, a cité devant le Tribunal Mixte, Paul Mazoyer, pour, en ce qui concerne:

1- l'indigène néo-hébridais Alfred: Attendu qu'il y a environ six mois le dit indigène Alfred se trouvant à la Baie tranquille, Ile Maewo, il a été assailli par le dit sieur Mazoyer qui après lui avoir lié les mains et l'avoir frappé l'emmena de force à bord du bateau recruteur la "Clotilde" dont il était le capitaine, puis chez M. Gauthier à Sakao, îles Maskelynes, son armateur, pour être engagé de force.

Que de plus il a également emmené le fils dudit Alfred, le nommé Edwin qui était avec lui;

Par ces motifs

Par ces motifs:

S'entendre le dit sieur Mazoyer condamner à payer audit indigène Alfred à titre de dommages intérêts la somme de trois cents francs et en tous frais et dépens de l'instance.

2- L'indigène néo-hébridais Joé: Attendu qu'il y a environ six mois se trouvant à la Baie Tranquille, Ile Maewo, il a été appréhendé et conduit de force à bord du navire "Clotilde" par le dit sieur Mazoyer qui l'a emmené ensuite à Sakao, Iles Maskelynes, pour le faire engager contre son gré par Monsieur Gauthier armateur du dit navire.

Par ces motifs s'entendre le dit sieur Mazoyer condamner à payer au dit indigène la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages intérêts et en tous frais et dépens de la présente instance.

3- L'indigène néo-hébridais Karoona: Attendu qu'il y a environ six mois, se trouvant à la Baie Tranquille, Ile Maewo, il a été appréhendé et conduit de force à bord du navire "Clotilde" par le dit sieur Mazoyer qui l'a emmené ensuite à Sakao, Iles Maskelynes, pour le faire engager contre sa volonté par M. Gauthier armateur du dit navire.

Par ces motifs:

S'entendre, le dit sieur Mazoyer, condamner à payer au dit indigène la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages intérêts et en tous frais et dépens de la présente instance.

4- L'indigène néo-hébridais Silas: Attendu qu'il y a environ six mois, se trouvant à la Baie Tranquille, Ile Maewo, il a été appréhendé et conduit de force à bord du navire "Clotilde" par le dit sieur Mazoyer qui l'a emmené ~~ensuite~~ ensuite à Sakao, Iles Maskelynes, pour le faire engager contre sa volonté par M. Gauthier armateur du dit navire.

Par ces motifs:

S'entendre le dit sieur Mazoyer, condamner à payer au dit indigène la somme de deux cent cinquante francs à titre de dommages intérêts et en tous frais et dépens de la présente instance.

En la forme:

Attendu qu'à l'appel de ces quatre affaires, le dit Paul Mazoyer, ne s'étant point présenté, ni personne pour lui, Me. Borgesius es-qualité a requis défaut contre le défendeur; a demandé au Tribunal de joindre les quatre affaires susmentionnées;

et de statuer sur icelles par un seul et même jugement;

et de renvoyer le tout sine-die aux fins d'enquête;

Attendu, en ce qui concerne la première demande, qu'il y a lieu de prononcer défaut contre le défendeur pour faute de comparaitre;

Attendu, en ce qui concerne la demande de jonction; que l'affaire Alfred contre le défendeur Mazoyer ressemble, par sa nature, aux affaires Jœ, Karoona et Silas contre le même; qu'il y a en conséquence lieu d'en prononcer la jonction et de statuer, au fond, par un seul et même jugement.

Attendu, en ce qui concerne le renvoi demandé de ces quatre affaires aux fins d'enquête, que de ~~de~~ documents versés au dossier et dont il sera question ci-après, il paraît résulter que la dite demande n'est point fondée.

Au fond. et en ce qui concerne la première des quatre affaires susmentionnées:

Attendu que d'un jugement rendu le seize juillet mil neuf cent quatorze par le Tribunal français de Port-Vila, Nouvelles Hébrides, et dont expédition conforme est versée aux débats, il résulte que Paul Mazoyer a été condamné, pour avoir exercé des violences sur la personne d'Alfred, à l'époque ~~mentionnée~~ mentionnée dans l'assignation, à cent francs d'amende; qu'ainsi il appert qu'un dommage paraît avoir été causé par le défendeur au demandeur et qu'il y a lieu d'en fixer le chiffre dans de justes et équitables proportions;

Attendu qu'en ce qui concerne l'indigène Edwin fils d'Alfred et les indigènes Jœ, Karoona et Silas la preuve des dommages paraît résulter de la décision, prise par M. le Commissaire-Résident de France, à la date du vingt neuf juillet mil neuf cent quatorze, ordonnant, pour raisons de recrutement ~~irrégulier~~ irrégulier, le rapatriement des indigènes sus-

mentionnées;

Par ces motifs:

Statuant par défaut, en audience publique et le Ministère Public entendu en ses requisitions:

Prononce défaut contre Paul Mazoyer pour faute de comparaitre;

Joint les affaires Alfred, Jœé, Koroona et Silas;

Les retenants et statuant au fond d'icelles, condamne Paul Mazoyer à payer à l'indigène Alfred à titre de dommages intérêts la somme de deux cents francs, à l'indigène Jœé la somme de cent soixante quinze francs, à l'indigène Koroona la somme de cent soixante quinze francs et à l'indigène Silas la somme de cent soixante quinze francs.

Condamne Paul Mazoyer aux frais et dépens de ces quatre instances;

Commets l'Huissier audiencier du Tribunal Mixte aux fins de signification du présent jugement au défaillant.

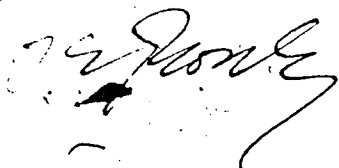
Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le Greffier.

approuvé sur mot royal écrit

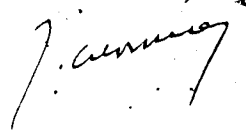
Le Président:



Le Juge britannique:



Le Juge français:



Le Greffier p.i:

